



XRI/APEF/PR1 105/1553  
Kim/GBE

**APEF**

**A l'attention de Madame FLUCKIGER**  
115, chemin de la source  
74160 FEIGERES

Beaumont, le 13 novembre 2006

**Objet: Autoroute A41 -Section: Saint-Julien-en-Genevois / Villy-le-Pelloux**

Madame la Présidente,

Lors de nos nombreux et riches échanges, vous avez émis au nom des membres de votre association plusieurs requêtes sur lesquelles vous souhaitez disposer d'engagements et d'informations de notre société.

### **1. Respect variante ATMB**

Concernant tout d'abord, la mise en oeuvre de la variante proposée par ATMB, nous avons étudié la faisabilité de cette solution. Les résultats de nos investigations nous ont amené à ne pas retenir cette configuration qui nous aurait amenés à rechercher des zones de stockages supplémentaires hors emprises. Toutefois, comme vous nous l'aviez demandé, nos équipes ont travaillé dans l'objectif de proposer une solution équivalente à cette dernière en termes de protection et d'intégration de l'autoroute. Ces réflexions ont abouti, dans un premier temps, à vous proposer la réalisation d'un merlon entre les pK 3.650 et 3.950 (soit 300 mètres) d'une hauteur de 3,5 mètres au-dessus de la chaussée autoroutière. Ce merlon a, dans un second temps, été prolongé de 200 mètres vers le Nord jusqu'à l'emplacement du bassin de traitement des eaux de la plateforme autoroutière et 200 mètres supplémentaires vers le Sud jusqu'à l'intersection de l'accès de service Ouest avec la voirie locale, le tout aboutissant donc à un merlon d'un linéaire voisin de 700 mètres entre les pK 3.450 et 4.150. Enfin, suite à nos dernières discussions, nous avons répondu favorablement à votre demande de réaliser un «merlonnage» supplémentaire entre les pK 3.150 et 3.300 permettant de créer une situation dite en faux déblai permettant de retrouver un caractère «encaissé» dans cette zone proche du lieu-dit « Notre Dame de la Salette » offrant une protection équivalente à celle du merlon précédemment cité. Ces configurations sont présentées sur les coupes que nous joignons à ce courrier qui illustrent les garanties de protection qu'offrent les merlons réalisés.

.../...

## 2- Chemin du Biollay

Vous nous avez ensuite fait part de votre souhait de voir rétabli en place le chemin dit « de Biollay » initialement identifié comme étant un chemin communal. En réalité, cette voirie étant une propriété privée, son rétablissement ne peut se faire qu'avec l'aval de son propriétaire foncier. Ce dernier a émis le souhait de voir ledit chemin rétabli dans la configuration présentée sur les orthophotoplans et consistant à longer l'autoroute à l'Est avec un raccordement au VC17 sur la commune de Neydens. Cette configuration sera par conséquent celle réalisée.

## 3- Déplacements de la grande faune

Concernant à présent le rétablissement des déplacements de la grande faune, comme cela figure dans les conclusions de l'étude menée par la Fédération départementale des Chasseurs dans le cadre de la mission confiée par notre société au titre des études environnementales préalables à la conception de l'autoroute, ceux-ci sont principalement identifiés au niveau du vallon du Nant de la Folle lui-même franchi par le biais d'un viaduc. Par ailleurs, l'ouvrage de type boviduc prévu d'être réalisé au pK 1.300 fera l'objet d'aménagement permettant de faciliter le passage de la grande faune (tel que demandé par la fédération départementale des chasseurs évitant ainsi un phénomène d'enclavement dans ce secteur particulièrement contraint qu'est le noeud autoroutier de Saint Julien en Genevois. Il est à noter par ailleurs qu'afin de limiter au maximum les problèmes de mortalité de la faune du fait des collisions avec les usagers de l'autoroute, l'ensemble du projet sera clos à l'aide de clôtures à mailles variables adaptées au type de faune rencontrée.

## 4- Zones de Matériaux Excédentaires (ZME)

Le quatrième point évoqué concerne les Zones de Matériaux Excédentaires (ZME) sur lesquelles vous avez souhaité disposer d'engagements au vu des études et réflexions menées spécifiquement sur ce thème. Comme cela vous a été exposé courant juin 2006, et tel que cela avait été présenté par devant la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages le 14 mars 2006, 2 objectifs principaux ont été recherchés:

- Supprimer, dans la mesure du possible, les zones les plus pénalisantes en termes d'impact environnemental.
- Minimiser la perte définitive de surface agricole exploitable.

Ainsi, au vu de ces contraintes fortes, l'analyse des mouvements de terre nous a amené à abandonner les zones suivantes prévues par ATMB:

- Commune de Saint Julien en Genevois  
ZME du Nant de la Folle: Capacité maximale: 100 000 m<sup>3</sup>
- Commune d'Andilly  
ZME du Nant Trouble : Capacité maximale: 100 000 m<sup>3</sup>
- Commune de Présilly  
ZME du coteau de Présilly : Capacité maximale: 400 000 m<sup>3</sup>

.../...

**ADELAC — SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES AU CAPITAL DE 7 200 000 €**

RCS THONON LES BAINS B448817676 — SIRET 448 817 670 00035 — TVA FR17 448 817 676

Tél : + 33 450 83 05 50 – Fax : + 33 450 83 05 55 – www.adelac-a4l.com

Adresse : ADELAC — Le Châble — 400, route de Viry — 74160 BEAUMONT

Adresse postale : ADELAC SAS — BP 20107 — 74163 SAINT-JULIEN EN GNEVOIS CEDEX

De fait, d'autres zones paraissant plus opportunes au regard des objectifs ciblés (enjeux environnementaux, stabilité géotechnique, facilité d'accès, insertion paysagère, etc) ont été recherchées. Il s'agit:

- Commune de Présilly:  
ZME de Montailleux: Capacité maximale: 650 000 m<sup>3</sup>
- Commune de Cruseilles:  
ZME de la Caille : Capacité maximale: 220 000 m<sup>3</sup>

Bien sûr, l'occupation de l'ensemble de ces zones ne pourra être effective qu'une fois l'ensemble des autorisations administratives requises obtenues, certaines de ces procédures donnant lieu à enquête publique au cours de leur déroulement.

En résumé, la liste des ZME devant faire l'objet d'une occupation est:

- Commune de Présilly:  
ZME de Pomier: Capacité maximale: 220 000 m<sup>3</sup>  
ZME de Montailleux: Capacité maximale: 650 000 m<sup>3</sup>
- Commune de Cruseilles:  
ZME de la Caille : Capacité maximale: 220 000 m<sup>3</sup>  
ZME des Combes : Capacité maximale: 430 000 m<sup>3</sup>

## **5- Revêtement silencieux**

Vous nous avez ensuite interrogé sur la possibilité de recourir à des revêtements dits «silencieux» dans le cadre de la réalisation des chaussées autoroutières. De nombreuses études et recherches sont actuellement en cours notamment par la société COLAS. Les procédés, bien que de plus en plus performants, n'offrent pas, pour l'heure les garanties suffisantes notamment en termes de viabilité hivernale et d'entretien dans les zones montagneuses pouvant induire une nette dégradation des conditions de sécurité des usagers. C'est pourquoi, nous ne prévoyons pas, à ce jour, de mettre en oeuvre ce genre d'enrobés lors de la construction de l'infrastructure. Toutefois, le recours à ce genre de revêtement pourra être réétudié lors des opérations futures de rechargement de chaussées, au regard de l'avancée des recherches dans ce domaine.

## **6- Qualité de l'air**

Vous nous avez également questionné sur la mise en place d'une procédure de suivi de la qualité de l'air et en particulier sur le suivi du paramètre « ozone ». Dans le cadre des études d'avant projet, une étude de la qualité de l'air a été réalisée afin de déterminer, avant l'arrivée de l'autoroute, les niveaux de polluants déjà existants à l'heure actuelle. Concernant spécifiquement le paramètre ozone, la mise en place n'aurait que peu de sens dans la mesure où les effets d'un aménagement sur ce paramètre précis ne sont pas des effets de proximité.

.../...

**ADELAC — SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES AU CAPITAL DE 7 200 000 €**

RCS THONON LES BAINS B448817676 — SIRET 448 817 670 00035 — TVA FR17 448 817 676

Tél : + 33 450 83 05 50 – Fax : + 33 450 83 05 55 — www.adelac-a4l.com

Adresse : ADELAC — Le Châble — 400, route de Viry — 74160 BEAUMONT

Adresse postale : ADELAC SAS — BP 20107 — 74163 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS CEDEX

Par ailleurs, il est également utile de rappeler que les mesures de réduction de pollution à l'ozone sont des mesures prises à l'échelle départementale voire nationale. De fait, la réflexion à mener sur ce sujet précis dépasse la simple infrastructure autoroutière et doit être faite à une échelle globale. C'est dans le cadre de cette analyse globale, que contact a été pris avec l'association Air-Ain Pays de Savoie pour définir les mesures à mettre en oeuvre.

Concernant les autres polluants cibles (N02, benzène, poussières, métaux), un suivi après mise en service de l'autoroute est d'ores et déjà prévu dans le cadre des bilans environnementaux dus, à titre réglementaire, après la mise en service. Les résultats de ces suivis seront, bien entendu, mis à disposition des administrations et du Comité de suivi ainsi que de toutes personnes ou organismes en exprimant la demande.

## **7- Rétablissement de sources**

Pour le cas de la protection des sources dans et hors bande des 300 mètres, comme le précise l'arrêté DDAF/2006/SEP/N<sup>0</sup>24 du 13 avril 2006:

«4-2-4 - Parmi les points d'eau des particuliers pouvant être concernés par la construction de la section autoroutière, les plus sensibles feront l'objet d'une analyse physico-chimique complète (aux normes en matière d'eau destinée à l'alimentation humaine) et des relevés de niveaux d'eau (pour les puits) ou de débits (pour les sources) seront effectués.

Pour l'ensemble des points d'eau (source, puits, captage ...) touchés par les travaux de l'infrastructure autoroutière, qu'ils soient privés ou collectifs, lorsque cela restera compatible avec le projet, les rétablissements seront assurés. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires ou alternatives seront mises en place (raccordement au réseau public d'eau potable, réseaux parallèles, puits de substitution ...) en concertation avec les propriétaires, privés ou collectivités, ainsi qu'avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Ces mesures dépendront de l'utilisation faite de la ressource en eau.»

Le principe de compensation d'un préjudice avéré reste bien sûr applicable au-delà de ces obligations. Le paramètre de distance n'étant pas un critère déterminant dans cette analyse, en effet, le critère à intégrer est plutôt la potentialité d'un risque d'interception d'un réseau hydrogéologique en fonction des connaissances du site. D'ores et déjà, des campagnes de prospection ont été menées sur les points d'eau identifiés sur la base de constats contradictoires permettant de disposer d'un état précis avant travaux en cas de litiges supposés.

Enfin, il est utile de préciser que le traitement de chacun des cas identifiés fera l'objet d'un traitement particulier.

**ADELAC — SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES AU CAPITAL DE 7 200 000 €**

RCS THONON LES BAINS B448817676 — SIRET 448 817 670 00035 — TVA FR17 448 817 676

Tél : + 33 450 83 05 50 – Fax : + 33 450 83 05 55 — [www.adelac-a4l.com](http://www.adelac-a4l.com)

Adresse : ADELAC — Le Châble — 400, route de Viry — 74160 BEAUMONT

Adresse postale : ADELAC SAS — BP 20107 — 74163 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS CEDEX

## **8- Protection acoustique du viaduc de la Folle**

Concernant enfin le franchissement en viaduc du nant de la Folle et les nuisances acoustiques et visuelles générées dans une telle configuration. Les études acoustiques réalisées dont les dossiers communaux vous ont par ailleurs été adressés, ne montrent pas le besoin de protection spécifique d'un point de vue acoustique, les niveaux calculés à l'horizon 2039 sur les habitations les plus proches restant en deçà des seuils réglementaires. Ceci s'explique en grande partie par le phénomène de « masque acoustique » que joue le tablier du viaduc vis-à-vis des habitations situées en contrebas.

## **9- Insertion paysagère**

S'agissant, enfin, de l'insertion paysagère de l'ouvrage, le premier grand principe réside dans la limitation de l'impact définitif sur les terrains en occupation temporaire au niveau des pistes de chantier (aménagements provisoires). L'ensemble de ces terrains sous occupation temporaire, tout comme les excédents d'emprise nécessaires à la construction de l'ouvrage mais sans intérêt pour la phase exploitation de l'infrastructure sera in fine remis en état et le cas échéant reboisé. Par ailleurs, un boisement spécifique du remblai de soutènement de la culée Nord du viaduc est prévu afin de permettre la meilleure insertion visuelle de celle-ci; la culée Sud n'étant quant à elle pas visible depuis les habitations riveraines concernées sur le hameau de la Selle, commune de Neydens.

Voici donc l'ensemble des éléments de réponse que nous souhaitons vous apporter.

Espérant que ceci répondra pleinement à vos attentes et restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions de croire, Madame la présidente, en l'expression de notre parfaite considération.



Xavier RIGO  
Président

**ADELAC — SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES AU CAPITAL DE 7 200 000 €**

RCS THONON LES BAINS B448817676 — SIRET 448 817 670 00035 — TVA FR17 448 817 676

Tél : + 33 450 83 05 50 — Fax : + 33 450 83 05 55 — [www.adelac-a4l.com](http://www.adelac-a4l.com)

Adresse : ADELAC — Le Châble — 400, route de Viry — 74160 BEAUMONT

Adresse postale : ADELAC SAS — BP 20107 — 74163 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS CEDEX